

GE_GERICHTE A/1127/2013 vom 30. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1127_2013

FR: GE_GERICHTE A/1127/2013 du 30 mai 2013

IT: GE_GERICHTE A/1127/2013 del 30 maggio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.05.2013
A/1127/2013

A/1127/2013 ATAS/554/2013 du 30.05.2013 (PC) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1127/2013
ATAS/554/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 mai
2013 3ème Chambre En la cause Monsieur P _____, domicilié c/o Mme
Q _____, à CONFIGNON, représenté par le GROUPE SIDA GENEVE (Madame
R _____) recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES,
sis route de Chêne 54, GENEVE intimé Vu la décision sur opposition rendue le 8 mars
2013 par le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après : SPC)
concernant Monsieur P _____; Vu le recours interjeté par ce dernier le 5 avril 2013 ;
Vu la réponse de l'intimé du 3 mai 2013; Vu l'audience de ce jour et l'accord intervenu entre
les parties. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à l'intimé de ce qu'il accepte de
comptabiliser 700 fr. par mois – soit 8'400 fr. par an - de dépenses complémentaires dans le
calcul du droit aux prestations du recourant. 2. Annule la décision du 8
mars 2013 et renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision en ce sens. 3.
Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie
du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du
17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux
prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel
subsidaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux
prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière
: Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le
greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.